



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 59

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....3
Arrêté n° 2013-33 du 15 octobre 2013 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.....3

DIVERS.....3
PRÉFECTURE DE LA MAYENNE.....3
Arrêté n° 2013289-0005 du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne.....3

Arrêté n° 2013-33 du 15 octobre 2013 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg

Considérant que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM* du port de Cherbourg permettra à la Société Nouvelle Cherbourg Maritime de stocker temporairement, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservé à la classe 1, dans l'attente d'une évacuation de 301 056 kgs net de substances explosives de classe 1, à compter du vendredi 18 octobre 2013 jusqu'au départ du navire prévu entre le 25 et le 30 octobre 2013.

Art. 1 : En vue de permettre le chargement à bord du navire « MV HHL ELBE » de marchandise de classe 1, la Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à déroger à l'article 114 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.

Art. 2 : La Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à titre exceptionnel eu égard à la disponibilité des chauffeurs et de camions spécialisés, du 18 au 30 octobre 2013, à stocker 56 conteneurs 20' de classe 1 pour une masse nette explosive de 301 056 kgs, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservé à la classe 1.

Totalité du chargement répartie dans 56 conteneurs 20' :

CLASSE	ONU	NOMBRE CONTENEURS	NEQ
1.3. C	0242	56	301 056 kgs

Un gardiennage de cette zone est assuré 24H/24H dès l'arrivée du premier conteneur et l'entrée dans la zone de protection est interdite à toute personne étrangère à l'opération.

L'interdiction de fumer ou d'effectuer des travaux à feu nu dans la zone et des moyens d'extinction seront prévus et disponibles sur place.

Art. 3 : Toutes les autres dispositions du RPM* demeurent applicables.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Signé : Pour la préfète, le directeur de cabinet : Pierre MARCHAND LACOUR

* RPM : règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

源

DIVERS

Préfecture de La Mayenne

Arrêté n° 2013289-0005 du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Art. 1 : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées

Pour le département de l'Orne : M. Claude FERUELLE (maire de Méhoudin), Mme Claudine MANGUIN (maire de Mantilly), M. Daniel DURAND (maire de Couterne), M. Jean-Claude GOSNET (maire de Saint Georges d'Annebecq)

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants)

Au titre des chambres d'agriculture : Pour le département de l'Orne : Dominique BAYER (Orne)

Au titre des associations de consommateurs : Pour le département de la Mayenne : Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC – Que Choisir de la Mayenne)

Le reste demeure sans changement.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général : Dominique GILLES

源